

Alfred Larocque

LES
RÈGLES ET ORDRES PERMANENTS

DU

CONSEIL LÉGISLATIF

RELATIFS AUX

BILLS PRIVÉS.

(Tels qu'amendés par ordre de la Chambre.)

QUÉBEC:
IMPRIMERIE DE LÉGER BROUSSEAU,
RUE BUADÉ.

—
1862.

*erc
1862
-6*

RÈGLES ET ORDRES PERMANENTS.

ERC
1862
-6

LES
REGLES ET ORDRES PERMANENTS

DU
CONSEIL LÉGISLATIF

RELATIFS AUX

BILLS PRIVÉS.

(Tels qu'amendés par ordre de la Chambre.)

QUÉBEC:
IMPRIMERIE DE LÉGER BROUSSEAU,
RUE BUADÉ.

—
1862.

1862-6

RAPPORT

Du Comité Spécial recommandant l'adoption des Règles sur les Bills Privés, transmises par l'Assemblée Législative.

CONSEIL LEGISLATIF,

CHAMBRE DE COMITÉ,

Mardi, 16 Avril, 1861.

Le Comité Spécial auquel a été renvoyé le sujet du document délivré par les Directeurs de l'Assemblée Législative, aux Directeurs de cette Chambre, à une conférence tenue hier, au sujet des règles relatives aux Bills Privés, dans le but d'établir l'uniformité dans la pratique et les procédés des deux Chambres, a l'honneur de faire rapport :

Qu'il a examiné en entier les différentes règles de l'Assemblée Législative relatives aux Bills Privés, numérotées 49, 50, 51, 52, 53, 54, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, contenues dans un livre accompagnant le dit document, et est d'opinion que les dites règles de l'Assemblée Législative devraient être adoptées, et les règles de Votre Honorable Chambre sur le sujet, amendées, afin que les règles des deux Chambres soient assimilées relativement aux procédés sur les

Bills Privés. Ces règles devant être mises en force depuis et après la clôture de la présente Session.

Comme ce changement des règles de cette Chambre nécessitera la nomination d'au moins un Comité des Ordres Permanents et des Bills Privés, votre Comité a laissé à Votre Honorable Chambre de décider si la pratique de la Chambre des Lords doit être suivie, et s'il doit être nommé deux comités, ou si un seul comité suffira pour les dits objets.

Le tout respectueusement soumis,

(Signé) JOHN ROSS,
Président.

CONSEIL LÉGISLATIF.

Mercredi, 17 Avril, 1861.

La Chambre, conformément à l'ordre, a procédé à la considération du rapport du Comité Spécial sus-mentionné, et le dit rapport étant lu de nouveau par le greffier,

Sur motion de l'Honorable M. Ross, secondé par l'Honorable M. Vankoughnet, il a été

Ordonné,—Que le dit Rapport soit adopté et que l'Assemblée Législative en soit informée par un des Maîtres en Chancellerie.

Attesté,

J. F. TAYLOR,

Greffier du Conseil Législatif.

NOTA.

De l'autre part sont les Règles et Ordres permanents du Conseil Législatif relatifs aux Bills Privés, amendés conformément au Rapport ci-joint, et imprimés par ordre de l'Honorable Orateur, Sir N. F. Belleau, pour l'usage des Membres.

Les chiffres à la fin de chaque Règle, après les lettres C. L. et A. L. indiquent les numéros respectifs des Règles du Conseil et de l'Assemblée qui correspondent avec les Règles amendées, ou contiennent des dispositions de même nature.

LES
REGLES ET ORDRES PERMANENTS
DU
CONSEIL LEGISLATIF
RELATIFS AUX
BILLS PRIVÉS.

1—Nulle Pétition pour Bill Privé n'est reçue par la Chambre après les trois premières semaines d'une session; et nul Bill Privé n'est présenté à la Chambre après les quatre premières semaines de la session; et aucun rapport de Comité Permanent ou Spécial sur un Bill Privé, n'est reçu après les six premières semaines de la session. (C. L. 57. 58.) (A. L. 49.)

2—Le Greffier de la Chambre doit, durant chaque vacance du Parlement, publier une fois par semaine dans la Gazette Officielle, les Règles suivantes touchant les avis de demandes de Bills Privés, et le résumé de ces mêmes Règles dans d'autres journaux Anglais et Français; il doit pareil-

Publication par le Greffier des Règlements y relatifs.

lement, aussitôt après la publication de la Proclamation convoquant le Parlement pour la dépêche des affaires, annoncer dans la Gazette Officielle et dans d'autres journaux de la Province, comme il est dit plus haut, jusqu'à l'ouverture des Chambres, le jour où expirera le temps fixé pour recevoir les pétitions pour Bills Privés, en conformité de la Règle précédente; et le Greffier doit aussi annoncer par avis affiché dans les Chambres de Comités et les Couloirs de cette Chambre, le premier jour de chaque Session, les époques fixées pour recevoir les Pétitions pour Bills Privés, les Bills Privés et les Rapports sur ces Bills. (C. L. 83.) (A. L. 50.)

Avis pour bills privés. **3**—Toute demande de Bills Privés, soit pour la construction d'un Pont, d'un Chemin de Fer, d'un Chemin à Barrières, ou d'une Ligne Télégraphique; soit pour la construction ou l'amélioration d'un Havre, Canal, Ecluse, Digue ou Glissoire, ou autres travaux semblables; soit pour l'octroi d'un droit de Traverse, la construction d'un Aqueduc, ou d'une Usine à Gaz, l'incorporation de Professions ou Métiers, de Compagnies de Banque ou autres Compagnies à Fonds Social; l'incorporation d'une Cité, Ville, Village ou autre Municipalité; le prélèvement d'une Taxe Locale, la division

d'un Comté, pour des fins autres que celles de la Représentation Parlementaire, ou celle d'un Township; le changement d'un Chef-Lieu de Comté ou d'un Bureau Local; le règlement d'une Commune; le nouvel arpentage d'un Township, Ligne ou Concession;—ou pour octroyer à qui que ce soit des droits ou privilèges exclusifs ou particuliers, ou pour la permission de faire quoi que ce soit qui pourrait compromettre les droits ou la propriété d'autres individus, ou se rapportant à une classe particulière de la société; ou pour faire aucun amendement d'une nature semblable à un Acte antérieur, —exige la publication d'un avis, savoir:—

Dans le *Haut Canada*—D'un avis inséré dans la Gazette Officielle et dans l'un des Journaux publiés dans le Comté ou l'Union de Comtés auquel s'applique la mesure demandée, ou s'il n'y existe pas de Journal, la publication doit se faire alors dans le Journal du Comté le plus proche où il s'en publie.

Dans le *Bas-Canada*—Un avis inséré dans la Gazette Officielle, en Français et en Anglais, et dans un Journal publié en Anglais et dans un autre publié en Français, dans le District auquel s'applique la mesure demandée, ou dans l'une et l'autre langue,

s'il n'y a qu'un seul Journal; ou s'il n'y existe pas de Journal, la publication (dans les deux langues) se fera dans la Gazette Officielle et dans le Journal d'un District voisin.

Ces Avis doivent être publiés dans chaque cas pendant une période d'au moins deux mois, durant l'intervalle de temps écoulé entre la clôture de la Session précédente et la prise en considération de la Pétition. (C. L. 49.) (A. L. 51.)

Ponts de Péage.

4—Avant d'adresser à la Chambre aucune Pétition demandant la permission de présenter un Bill Privé pour la construction d'un Pont de Péage, les personnes se proposant de faire cette Pétition, doivent, en donnant l'avis prescrit par la Règle précédente, et de la même manière, donner aussi avis des péages qu'elles se proposent d'exiger, de l'étendue du privilège, de la hauteur des arches, de l'espace entre les culées ou piliers pour le passage des radeaux et navires, et mentionner aussi si elles ont l'intention de construire un pont-tournant ou non, et les dimensions de ce pont tournant. (C. L. 49.) (A. L. 52.)

Pétitions pour Bills Privés.

5—Lorsque les Pétitions pour Bills Privés sont reçues par la Chambre, elles sont prises

en considération (sans renvoi spécial) par le Comité des Ordres Permanents, lequel fait rapport dans chaque cas si les Règles touchant l'Avis ont été observées. (C. L.—.) (A. L. 53.)

6—Tout Bill Privé venant de l'Assemblée Législative (n'étant pas basé sur une Pétition dont il a déjà été fait rapport par le Comité) est d'abord pris en considération, et il en est fait rapport par le Comité de la même manière, après sa Première Lecture. (C. L.—.) (A. L. 54.)

Bills Privés de l'Assemblée Législative.

7—Tout Bill Privé est introduit sur Pétition, et peut être présenté par une motion à cet effet, après qu'il a été fait un rapport favorable sur la Pétition par le Comité des Ordres Permanents. (C. L. 57.) (A. L. 56.)

Présentation de bills privés.

8—Quand un Bill pour confirmer des Lettres Patentes est présenté à la Chambre, une vraie copie de ces Lettres Patentes doit y être annexée. (C. L. 85.) (A. L. 57.)

Lettres Patentes.

9—Les dépenses et frais occasionnés par des Bills Privés, conférant quelque privilège exclusif, ou pour tout objet de profit, ou pour l'avantage d'un particulier, d'une corporation ou d'individus, ou pour amender ou étendre des Actes antérieurs, de manière à conférer des pouvoirs additionnels, ne

Honoraire à payer pour les Bills Privés, et coût de leur rédaction et impression.

doivent pas retomber sur le public ; conséquemment, les parties qui désirent obtenir ces Bills sont obligées de payer au bureau des Bills Privés la somme de soixante piastres, immédiatement après leur seconde lecture. Et tous ces Bills doivent être rédigés dans les langues Anglaise et Française par ceux qui les demandent, et imprimés par l'Entrepreneur de l'Impression des Bills de la Chambre, et 350 exemplaires en Anglais de ces Bills doivent être déposés au Bureau des Bills Privés,—avec 200 exemplaires Français, s'ils concernent le Bas-Canada,—avant leur seconde lecture ; et aucun de ces Bills ne doit être lu pour la troisième fois avant que le Greffier n'ait reçu un certificat de l'Imprimeur de la Reine, déclarant qu'il lui a été fait remise du coût de l'impression de 500 exemplaires de la version Anglaise de l'Acte, et de 250 de la version Française, pour le Gouvernement. (C. L. 84.) (A. L. 58.)

Paiement
des hono-
raires et
frais d'im-
pression.

10—L'honoraire payable lors de la Seconde Lecture d'un Bill Privé, n'est payé qu'à celle des Chambres où il a été présenté, mais les frais d'impression doivent être payés dans chaque Chambre. (C. L. 49.) (A. L. 59.)

11—Tout Bill Privé, lu pour la deuxième fois, est renvoyé au Comité Permanent des Bills privés et pétitions, si tel Comité a été nommé, ou renvoyés à des comités à quelque autre Comité Permanent de même nature, et toutes Petitions devant la Chambre pour ou contre le Bill sont considérées comme renvoyées à ce Comité. (C. L.—.) (A. L. 60.)

12—Aucun Bill Privé dont il est exigé avis, n'est pris en considération par un Comité avant qu'avis de la Réunion de ce Comité n'ait été affiché pendant une semaine dans le Couloir. (C. L. 56.) (A. L. 61.)

13—Un exemplaire du Bill, contenant les Amendements à soumettre au Comité Permanent, est déposé au bureau des Bills Privés un jour franc avant que le Comité ne se réunisse pour les prendre en considération. (C. L.—.) (A. L. 62.)

14—Toutes personnes dont les intérêts ou la propriété peuvent être compromis par un Bill Privé, doivent, lorsqu'elles en sont requises, comparaître devant le Comité Permanent, au sujet de leur adhésion, ou envoyer par écrit cette adhésion, dont le Comité peut exiger la preuve. Et dans tous les cas, le Comité auquel est renvoyé un Bill pour constituer une Compagnie en

Corporation, peut exiger la preuve que les personnes, dont les noms figurent dans le Bill comme composant la Compagnie, ont l'âge de majorité, sont en mesure d'effectuer les objets projetés, et qu'elles ont consenti à être constituées en Corporation. (C. L. 56. 86.) (A. L. 63.)

Votation
dans les
Comités.

15—Toutes les questions devant des comités auxquels sont renvoyés des Bills Privés sont décidées à la majorité des voix, celle du président comprise ; et dans le cas d'égalité de voix, le Président a une deuxième voix, ou voix prépondérante. (C. L.—) (A. L. 64.)

Bills con-
tenant des
disposi-
tions ex-
traordi-
naires.

16—Il est du devoir du Comité Spécial auquel un Bill Privé peut être renvoyé par la Chambre, d'attirer l'attention spéciale de la Chambre sur toute disposition insérée dans ce Bill que ne paraissait pas comporter l'avis donné à l'égard de ce Bill, tel qu'il en a été fait rapport par le Comité des Ordres Permanents. (C. L.—) (A. L. 65.)

Rapport
du Comité.

17—Le Comité auquel est renvoyé un Bill Privé doit, dans tous les cas, en faire rapport à la Chambre, et lorsque une modification importante est faite au préambule du Bill, la modification et les raisons

de cette modification sont mentionnées dans le rapport. (C. L. 87.) (A. L. 66.)

18—Lorsque le Comité auquel a été ren-
voyé un Bill Privé fait rapport à la Chambre
que le préambule de ce Bill n'est pas prouvé
à sa satisfaction, il doit aussi exposer les
raisons sur lesquelles il s'appuie pour en
venir à cette décision, et nul Bill, dont il est
ainsi fait Rapport, ne doit être porté sur les
Ordres du jour, à moins d'un ordre spécial
de la Chambre. (C. L. 88.) (A. L. 67.)

19—Le Président du Comité signe en
toutes lettres un Exemple imprimé du
Bill sur lequel les amendements sont lisi-
blement écrits, et il signe aussi de ses initiales
les différents amendements faits et les
clauses ajoutées en Comité; et un autre
exemplaire du Bill, avec les amendements
écrits en leur lieu, doit être préparé par le
Greffier du Comité et déposé au Bureau
des Bills Privés, ou annexé au Rapport.
(C. L. 89.) (A. L. 68.)

20—Quand un Bill Privé est rapporté de
l'Assemblée Législative avec des amende-
ments qui ne sont pas purement techniques,
ces amendements, avant la Seconde Lecture,
sont renvoyés au Comité Permanent auquel

Si le pré-
ambule
n'est pas
prouvé.

Signature
des bills et
des amen-
dements
par le
Président.

Bills a-
mendés
par l'As-
semblée
Législa-
tive.

ce Bill avait été d'abord renvoyé. (C. L.—)
(A. L. 69.)

Suspension des
Ordres
Perma-
nents.

21—Excepté dans les cas de nécessité urgente et absolue, aucune motion ne peut être faite pour suspendre l'effet d'un Ordre Permanent, quant à des Bills Privés, sans qu'il en soit donné avis. (C. L.—)
(A. L. 70.)

Registre
des Bills
Privés.

22—Un livre, appelé le “ Registre des Bills Privés,” est tenu dans une chambre dénommée le “ Bureau des Bills Privés,” et dans ce livre sont inscrits par le Greffier chargé des affaires de ce Bureau, le nom, la qualité et le domicile des personnes qui demandent la passation d'un Bill, ou de leur Agent, et toutes les délibérations sur ce Bill, depuis la pétition jusqu'à sa passation. Cette inscription doit spécifier brièvement chaque procédure de la Chambre ou du Comité auquel le Bill, ou la Pétition, a été renvoyé, et le jour fixé pour la séance du Comité. Le public peut avoir accès à ce livre durant les heures de Bureau. (C. L.—)
(A. L. 71.)

Liste des
Bills Pri-
vés.

23—Le Greffier du Bureau des Bills-Privés prépare chaque jour des listes de tous Bills Privés et de toutes Pétitions pour tels Bills, qui doivent être prises en considé

ration par des Comités, avec indication de l'heure de la réunion et de la Chambre où tels Comités doivent siéger, et ces listes doivent être suspendues dans le Couloir. (C. L.—.) (A. L. 72.)

24—Tout Agent Parlementaire dirigeant des procédures devant le Conseil Législatif, est personnellement responsable envers la Chambre et envers l'Orateur de sa soumission aux Règles, Ordres et usages du Parlement, et aux Règles prescrites par l'Orateur, et aussi du paiement de tous honoraires et frais ; et il ne peut agir ainsi comme Agent Parlementaire qu'avec l'assentiment et l'autorisation expresse de l'Orateur. (C. L.—.) (A. L. 73.)



MEMORANDUM.

L'Assemblée Législative a 26 Règles relatives aux Bills Privés (deux de plus que le Conseil Législatif). Ci-suivent les deux Règles qui n'ont pas été transmises au Conseil pour son concours:

55—Nulle motion pour suspendre les Règles à l'égard d'une pétition pour un Bill Privé n'est prise en considération avant qu'il ne soit fait rapport de cette Pétition par le Comité des Ordres Permanents. ^{Suspension des Règles.}

74—Tout Agent qui viole sciemment les Règles et usages du Parlement, ou les Règles qui sont établies par l'Orateur, ou qui manque, de propos délibéré, à son devoir en dirigeant des procédures devant le Parlement, s'expose à perdre, soit temporairement, ou d'une manière absolue, à la volonté de l'Orateur, la faculté d'exercer comme Agent Parlementaire; mais sur la demande de l'Agent, l'Orateur donne par écrit les raisons qu'il a d'en agir ainsi. ^{Agents enfreignant les Règles.}